



1. Ce que couvre cette garantie :

DMX Plastics Limited (« **Fabricant** ») garantit à l'acheteur de ce produit (« **Acheteur** ») que, dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien de celui-ci, et lors de son installation conforme aux normes : (i) la liste de vérification pour l'installation du site Web du fabricant (« **Liste de vérification pour l'installation** »); (ii) le revêtement de sol (comme défini ci-dessous) a été installé et utilisé par l'acheteur conformément aux instructions fournies par le fabricant du revêtement de sol (comme défini ci-dessous), la membrane DMX AIRFLOW (le « **produit** ») protégera de l'humidité les revêtements de sol installés sur celui-ci (comme défini ci-dessous) . Si cette garantie s'applique (conformément aux conditions qui figurent aux présentes), le Fabricant, à sa seule discrétion, devra : 1) remplacer ou rembourser le coût de la partie du produit qui s'avère défectueuse; et 2) conformément à l'article 2 ci-dessous, rembourser à l'acheteur le coût de remplacement de la partie du revêtement de sol endommagée exclusivement par le produit défectueux (le « **revêtement de sol touché** »). Ceci représente le seul et unique recours d'un acheteur qui peut être réclamé contre le fabricant en ce qui concerne cette garantie, le produit ou les revêtements de sol.

2. Revêtement de sol :

Si un fabricant de revêtements de sol (stratifié, bois dur d'ingénierie ou tapis) (« **Revêtement de sol** ») et un tel fabricant du « **Fabricant de revêtement de sol** » ne respecte pas sa garantie sur le revêtement de sol touché par le produit défectueux (mais sujet à l'article 5 ci-dessous), le fabricant honorera la garantie du fabricant du revêtement de sol dans la mesure indiquée aux présentes, si le dommage au revêtement de sol touché est causé uniquement par la défaillance du produit (le « **revêtement de sol touché** »), pourvu que : (i) l'installation du produit ne dépasse pas les limites de performance du produit; (ii) l'installation du produit a été effectuée conformément à la liste de vérification; (iii) l'installation du revêtement de sol a été effectuée conformément aux instructions du fabricant du revêtement de sol; (iv) l'utilisation du revêtement de sol était conforme aux utilisations permises selon les instructions du fabricant du revêtement de sol et n'était pas autrement limitée par la garantie du fabricant du revêtement de sol pour celui-ci; et (v) toute pose de tapis est effectuée conformément à la norme d'installation de tapis résidentiels et commerciaux de CRI. La responsabilité du fabricant en vertu de la garantie du fabricant du revêtement de sol se limite au coût de remplacement du revêtement de sol touché par un tel revêtement de sol identique ou similaire. Le fabricant n'est pas responsable du coût du retrait ou de l'installation de tout revêtement de sol touché.

3. Durée de la garantie :

La garantie sera en vigueur pendant 25 ans à partir de la date du premier achat (un reçu original est requis comme preuve d'achat). Si le produit est réparé ou remplacé par le fabricant, seule la portion non utilisée sur le produit d'origine restera en vigueur pour le produit de rechange.

4. Qui est protégé par la garantie :

La présente garantie ne s'applique qu'à l'acheteur et ne peut PAS être transférée aux propriétaires suivants.

5. Ce qui n'est pas couvert par la garantie :

Cette garantie ne s'applique pas si l'humidité excessive découle de l'un des facteurs ou situations suivants :

- Une mauvaise installation du produit, qui ne respecte pas la liste de vérification de l'installation
- Utilisation de mousse pulvérisée pour sceller le périmètre de la pièce.
- Entreposage à la lumière directe du soleil ou à l'extérieur.
- Utilisation de coussins chauffants électriques ou radiants.
- Rouleaux vendus par des distributeurs non autorisés.
- Défauts ou défauts du produit découlant d'un abus, d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'un accident, d'un test, d'une altération, d'un entreposage ou d'une manipulation inappropriés, d'un impact avec des objets, de dommages causés par le transport, d'un stress physique anormal, de conditions environnementales anormales ou d'une utilisation non conforme aux instructions émises par le fabricant.
- Les défauts ou les défauts du système de drainage des fondations (pour quelque raison que ce soit) qui permet à l'eau de pénétrer et de s'accumuler dans le sous-sol.
- L'utilisation de systèmes de drainage intérieurs ou extérieurs qui ne satisfont pas aux codes du bâtiment locaux et qui causent des inondations.
- Des fuites de la plomberie (quelle qu'en soit la source) ou tout autre déversement provenant d'une autre source qui cause des dommages attribuables à l'eau à l'intérieur du sous-sol.
- Des conditions d'humidité élevée et excessive pour quelque raison que ce soit, y compris un équipement de ventilation insuffisant ou fonctionnant mal requis par un code du bâtiment ou les conditions environnementales pour contrôler l'humidité de vapeur intérieure à des niveaux recommandés appropriés selon la saison et les conditions intérieures de l'espace habitable.
- La condensation sur l'intérieur des murs de fondation, les pare-vapeur ou les finis intérieurs.

- Toute technique de construction appliquée par un constructeur, un propriétaire, un sous-traitant ou toute personne après l'installation initiale et qui permet à l'humidité de pénétrer entre le produit et le plancher.
- Les dommages causés à la membrane ou à la structure du bâtiment en raison de catastrophes naturelles, y compris, notamment, la foudre, les inondations, les ouragans, un incendie ou des circonstances considérées comme étant un acte de la nature.
- Tout défaut structural de la fondation, des murs ou des semelles de la structure qui permettent à l'humidité de pénétrer au-dessus du produit après l'installation initiale.

Cette garantie ne s'applique pas à tout dommage causé par l'humidité qui est couverte par des programmes de garantie des maisons neuves ou pour lesquelles l'acheteur est indemnisé d'une autre façon. (En raison de la variabilité des assemblages de planchers et des composants disponibles pour leur construction, les propriétés antibruit ou isolantes du produit ne sont pas garanties; elles seront abordées comme service technique au cas par cas.)

6. Comment présenter une réclamation :

Toutes les réclamations doivent être faites par écrit dans les 15 jours qui suivent la découverte du problème à l'adresse suivante : DMX Plastics Limited, 300 Walker Drive, Brampton, ON, Canada, L6T 4B3, Attention : Service à la clientèle Toutes les réclamations doivent contenir les renseignements suivants : Nom de l'acheteur, adresse de la structure du bâtiment, date de la découverte de la fuite d'eau, date d'installation et preuve d'achat (qui doit être fournie au moment de la réclamation). Le fabricant peut exiger des renseignements supplémentaires pour traiter une demande de garantie (via un « **questionnaire sur la réclamation de garantie** »). Le fabricant aura le droit d'enquêter sur la source de la fuite d'eau dans les 30 jours qui suivent la réception par écrit du problème. Si le fabricant détermine que la présente garantie ne s'applique pas ou si l'acheteur inclut des renseignements faux ou trompeurs dans le questionnaire de demande de garantie, le fabricant se réserve le droit de facturer à l'acheteur les dépenses engagées dans le cadre de l'enquête, y compris, mais non exclusivement, les frais de déplacement engagés par le fabricant ou ses agents.

7. Limitations et exclusions :

À l'exception de la présente garantie, il n'existe aucune garantie, expresse ou implicite, verbale ou écrite, à l'égard du produit, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité marchande et l'adaptation à un usage particulier, exprès ou implicite ou découlant de l'application de la loi ou d'une loi (notamment de la loi intitulée Loi sur la vente d'objets (Ontario) ou du Code commercial uniforme de l'État). Dans certaines juridictions, les lois applicables interdisent les renoncements aux garanties implicites, et dans ces situations (et uniquement en ces cas) de tels avertissements ne s'appliquent pas aux acheteurs dans lesdites juridictions.

La responsabilité du fabricant découlant de la vente, de la fourniture, de l'installation ou de l'utilisation du produit, qu'elle découle de la négligence ou de la négligence grossière du fabricant, ne dépassera pas le prix d'achat de cette portion du produit (et le revêtement de sol touché, le cas échéant) qui est remplacée ou remboursée par le fabricant. Le fabricant ne garantit d'aucune façon la réduction ou l'élimination des moisissures, des champignons, des irritants ou des problèmes de qualité de l'air. La présente garantie exclut le fabricant de toute obligation ou des dommages réclamés en raison de moisissures, de champignons ou d'irritants causés par l'humidité ou d'autres substances étrangères ou matériaux de construction.

Le fabricant n'est pas responsable des dommages-intérêts spéciaux, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs subis par l'acheteur ou toute autre personne relativement à l'achat, à l'installation ou à l'utilisation du produit, qu'ils soient présumés découler d'une violation du contrat, d'une garantie expresse ou implicite ou d'un délit, incluant, sans s'y limiter, la perte de profits ou de biens ou les dommages à d'autres propriétés, ou la perte d'utilisation du produit.

8. Divers

La présente garantie est régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de l'Ontario, y compris à la Loi de 2002 sur la prescription ou à la loi qui la remplace. Par les présentes, l'acheteur reconnaît irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.